



Département du RHONE – Mairie de LOZANNE

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25 avril 2016

COMPTE RENDU

Le 25 avril 2016 à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mr Christian GALLET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FLAMAND, PERRIER, PIRAS, CHINNICI, MANEVY, MARTEL, ROCHE PINAULT, BERGER-VACHON, SORIANO, LANCON

Excusés : Monsieur GROS donne pouvoir à Monsieur BERGER-VACHON

Monsieur SCAPPATICCI donne pouvoir à Monsieur GALLET

Madame GAUDIERO donne pouvoir à Madame LANCON

Absents, Madame et Messieurs SPALVIERI, BLANC CHARNAY

Secrétaire : Monsieur BERGER-VACHON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
17	11	14
Date de convocation : 21/04/2016	Date d'affichage : 21/04/2016	

Début du Conseil à 20h10

1 – Ajouts à l'ordre du jour

Monsieur le Maire sollicite le Conseil pour l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour :

- Proposition d'entente intercommunale pour la gestion des équipements sportifs du site du lac
- Délibération du conseil municipal approuvant l'aliénation d'un terrain appartenant au domaine privé de la Commune (ancien stade) et autorisant le Maire à réaliser l'opération

Muriel ROCHE PINAULT n'est pas bien d'accord car il y a 6 absents qui ne sont pas au courant.

Monsieur le Maire répond que le quorum est atteint et que les présents ont tout pouvoir de voter contre s'ils le souhaitent.

Ceci est accepté à l'unanimité des présents et représentés.

2 – Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3 – Définition des constructions mitoyennes

Monsieur le Maire expose qu'il convient de préciser la notion de mitoyenneté dans les constructions, et notamment pour ce qui concerne les maisons mitoyennes.

Monsieur le Maire propose de retenir la définition suivante :

« Une maison mitoyenne est une maison qui partage un ou plusieurs murs mitoyens avec les maisons voisines. La mitoyenneté ne doit se faire que par une construction close et couverte ».

Monsieur MANEVY propose plutôt de retenir le terme de construction plutôt que celui de maison, et d'enlever la notion de « close », afin de ne pas freiner des projets architecturalement acceptables.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la définition suivante :

« Une construction mitoyenne est une construction qui partage un ou plusieurs murs mitoyens avec les constructions voisines. La mitoyenneté ne doit se faire que par une construction couverte ».

4 - Délibération du conseil municipal approuvant l'aliénation d'un terrain appartenant au domaine privé de la Commune et autorisant le Maire à réaliser l'opération

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées AS 157, AS 105 et AS 162, 234 rue du stade et 325 route de Lyon.

Ces terrains (ancien stade) avaient été déclassés en 2008, dans le but de réaliser des logements et des commerces.

Le Maire invite le conseil à prendre connaissance de la proposition d'achat de la société 6^{ème} sens, et à décider de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à ladite société de ces parcelles, aux conditions de prix exposées dans la proposition d'achat, soit 995 000 € (neuf cent quatre-vingt-quinze mille euros).

Monsieur le Maire rappelle que le service des domaines a rendu son avis le 1^{er} avril 2016, validant ce montant.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 13 voix pour et une abstention (Muriel ROCHE PINAULT), décide :

- D'APPROUVER la cession du terrain à la société 6^{ème} sens au prix de 995 000 € ;

- DE L'AUTORISER à poursuivre la réalisation de cette aliénation, par acte passé de gré à gré avec la Société 6^{ème} sens et à signer tous les documents y afférent.

5 - Proposition d'entente intercommunale pour la gestion des équipements sportifs du site du lac

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) par lequel l'actuel syndicat (Syndicat Intercommunal du Val

d'Azergues – SIVA) qui gère les équipements sportifs du site du Lac à CHÂTILLON D'AZERGUES, auquel la commune adhère, devra procéder à sa dissolution au 31 décembre 2016 au plus tard.

Il rappelle également que suite à la délibération du syndicat du 24 novembre dernier, une demande a été formulée auprès des services préfectoraux pour proposer un transfert de compétence à la Communauté des Communes Beaujolais Pierres Dorées préférable à la création d'une entente intercommunale qui se substituerait au SIVA.

Le courrier de réponse apporte un avis favorable et justifié pour cette solution. Cependant, le transfert de compétence à une Communauté de communes ne relève que de la libre décision des communes membres de cet EPCI.

Dans l'attente de la décision de l'organe délibérant de la Communauté des communes, la recherche d'une autre solution pour le devenir de la gestion des équipements sportifs jusqu'à lors de la compétence du SIVA doit être envisagée.

Le Maire rappelle que les services préfectoraux qui supervisent les actions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale avaient proposé la création d'une entente intercommunale ; **un système conventionnel qui semble justement retrouver une certaine actualité dans le cadre de la refonte de la carte intercommunale.**

Le Maire en résume le principe : deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune à frais communs.

Conventionnellement, une des communes signataires assure la responsabilité opérationnelle du projet et les autres s'engagent à lui rembourser leur part en fonction d'une clé de répartition définie d'un commun accord (potentiel fiscal, population, nombre d'utilisateurs du service...)

Une entente prend la forme d'un contrat puisqu'il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux qui n'entraîne pas la création d'une entité morale.

Le Maire invite son Conseil à examiner la possibilité de création d'une entente qui se substituerait au SIVA lors de sa dissolution prochaine en cas de refus de la Communauté des Communes Beaujolais Pierres Dorées d'accepter le transfert de compétence de la gestion des équipements sportifs du site du Lac.

Il précise qu'il ne s'agit pas de prendre une décision définitive qui engagerait la commune mais de formuler un accord de principe sur cette proposition assorti de conditions éventuelles.

Monsieur le Maire précise qu'il y a actuellement 52 licenciés, et que l'on pourrait envisager un versement au nombre de licenciés.

Guy FLAMAND dit être contre cette entente, car nous ne sommes pas sûrs du nombre de communes qui vont participer, et quel impact financier cela va avoir sur la Commune. Quid si demain des communes se retirent de l'entente ?

Frédéric PIRAS est d'accord : pourquoi payer pour ce club, alors qu'on ne paye rien aux autres communes, et que les communes voisines ne nous versent rien pour nos équipements sportifs.

Annick PERRIER confirme qu'il est impossible de savoir à l'heure actuelle combien cela va coûter à Lozanne.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE REFUSER le principe de créer une entente intercommunale pour la gestion des équipements sportifs du site du Lac qui se substituerait au présent SIVA en cas de refus de transfert de compétence de la part de la CCBPD ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le secrétaire,

David BERGER-VACHON

Le Maire,

Christian GALLET